

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DOMITIA GRANULATS

8 Chemin de Bizanet
11100 Montredon-des-Corbières

Références : UID11/66-C3-2023-516
Code AIOT : 0006600228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SARL DOMITIA GRANULATS implanté Sainte Croix 8 Chemin de Bizanet 11100 Montredon-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DOMITIA GRANULATS
- Sainte Croix 8 Chemin de Bizanet 11100 Montredon-des-Corbières
- Code AIOT : 0006600228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOMITIA GRANULATS exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES depuis 2005 pour un tonnage moyen produit annuel de 300 000 tonnes.

L'installation de traitement, d'une puissance de 1000 KW, est constituée de concasseurs, cribles, une unité de chaulage et d'un groupe de lavage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de surveillance des retombées poussières;
- Mise en œuvre des explosifs, plan de tirs, élaboration et validation ;
- Action régionale 2023, aire de ravitaillement et d'entretien ;
- Mesures de bruits et vibrations ;
- Acceptation des inertes extérieurs ;
- Suivi des rejets dans le milieu extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	PC1 Aire de transit	Arrêté Préfectoral du 10/10/2018, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de justification du bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur;
- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- l'absence de test pour justifier la non présence de goudron et d'amiante pour les enrobés bitumineux et de mise œuvre du Registre National des Déchets, Terres et Sédiments (RNDTS);
- la présence d'une aire de transit relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées à l'extérieur du périmètre ICPE;
- la présence d'un déversement d'effluents sans lien avec l'activité de la carrière;
- l'absence de plan de chargement effectif après foration et l'utilisation de sismographes non scellés pour mesurer les ondes des tirs de mines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abatage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Situation administrative, Abatage à l'explosif
Prescription contrôlée : 1.4. Abatage à l'explosif : Dans le cas où l'abatage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son dernier plan de tirs. Comme suite à l'adaptation du plan de tirs après foration, il n'a pas été en mesure de justifier de la charge effective pour chaque famille de forage. En outre, il n'a pas été mesuré de justifier du scellement des sismographes pour la mesure des vibrations émises dans l'environnement. Il appartient à l'exploitant de justifier du plan de chargement effectif de chaque famille de forage, et du scellement des sismographes ou de l'utilisation de toute autre technologie qui le dispense de cette opération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté plusieurs instabilités sur une verse dans le cadre du remblayage de la carrière par des inertes extérieurs et des inertes produits par l'exploitation. Il appartient à l'exploitant de justifier de la stabilité géotechnique de cette verse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation de sa carrière. Ce plan ne précise pas les zones réaménagées et l'implantation de la borne de nivellement. Il appartient à l'exploitant de faire reporter sur ce plan ces zones et l'implantation de la borne de nivellement prescrite dans l'article 1.71.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2018. Afin de justifier de leur emprise géographique, il pourra utilement faire reporter sur le plan d'exploitation les aires de transit relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entre-

tenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Au niveau du bassin d'orage à l'entrée de la carrière, l'inspection des installations classées a constaté un déversement d'effluents sans lien avec l'exploitation de la carrière. Il appartient à l'exploitant de justifier l'origine de ce déversement, son caractère inerte et si tel n'était pas le cas, l'évacuation des terres souillées dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : La carrière dispose d'une aire étanche réservée au ravitaillement et à l'entretien des engins de chantiers. Les eaux ou liquides résiduelles sont traitées par un dispositif composé d'un débourbeur et d'un déshuileur. Les analyses en sortie de ce dispositif ne respectent pas les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à la qualité des eaux rejetées. Comme suite à ce non-respect de la qualité des eaux, l'exploitant a précisé que la fréquence de maintenance de ce dispositif était passée d'annuelle à semestrielle. Il appartient à l'exploitant de justifier de cette fréquence et de réaliser des analyses en sortie du dispositif préalablement à sa maintenance. En cas de non-respect des seuils prescrits dans l'article 18.2.3, il devra sans délai passer à une fréquence trimestrielle ou modifier le dimensionnement du débourbeur/déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : PC1 Aire de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2018, article Article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000m ² .
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de transit relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, à proximité de la station de pompage. Il apparaît que cette aire est implantée à l'extérieur du périmètre ICPE. Il appartient à l'exploitant d'intégrer cette aire dans l'emprise ICPE, sous la forme d'un porté à connaissance adressé à M.le préfet, en évaluant les dangers et inconvénients de cette modification, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence en divers points d'accueil réservés

aux inertes extérieurs, la présence d'enrobés bitumineux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de goudron et d'amiante conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En outre, la mise en œuvre du Registre National des Déchets, Terres et Sédiments (RNDTS) est seulement initiée.

Il appartient à l'exploitant de justifier par des tests l'absence de goudron et d'amiante dans les enrobés bitumineux présents sur le site, d'actualiser son DAP pour le code déchet 17 05 04 relatif aux terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, et d'incrémenter le RNDTS

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois